



# **REGLEMENT INTERIEUR DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'ENTREE EN IFAS**

**Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts  
de formation paramédicaux**

**Mise à jour : Janvier 2024**

## **ARTICLE 1**

## **CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

## **ARTICLE 2**

## **STATUT DU REGLEMENT INTERIEUR**

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque candidat lors de son admission à l'accompagnement à l'entrée en IFAS et il est à la disposition des intervenants extérieurs.

## **ARTICLE 3**

## **COMPORTEMENT GENERAL**

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation et du centre hospitalier.
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement, des activités administratives et de soins
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Certaines règles de fonctionnement personnel et collectif sont à respecter :

- Eviter de faire du bruit dans les couloirs pour favoriser une atmosphère propice au travail
- Prendre en compte le travail d'autrui
- Eteindre son téléphone portable durant les cours et ne pas le recharger à l'IFSI
- Signaler au secrétariat toute modification concernant sa situation (adresse, téléphone, mariage ...)

**ARTICLE 4****CONTREFAÇON**

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

**ARTICLE 5****INTERDICTION DE FUMER**

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et devant l'entrée principale des instituts de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...)

Les personnes qui fument à l'extérieur des locaux jettent leurs mégots dans les cendriers et bacs prévus à cet effet. En cas de non respect, le directeur de l'institut s'autorisera à faire ramasser les mégots à tous les fumeurs.

**ARTICLE 6****RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE**

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

**ARTICLE 7****CIRCULATION - STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'INSTITUT**

La limitation de vitesse à 30 km/ h dans l'enceinte de l'hôpital sera respectée.

Les véhicules doivent être garés sur les emplacements matérialisés réservés aux élèves et étudiants, candidats.

Ne pas se garer sur les places de parking réservées à la médecine du travail, au CAMPS et au Personnel de l'I.F.S.I. et aux intervenants.

## **ARTICLE 8**

## **MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES LOCAUX**

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

## **ARTICLE 9**

## **UTILISATION DES LOCAUX**

Les usagers doivent respecter la propreté des locaux et respecter ainsi le travail de l'agent hospitalier chargé du ménage de l'institut.

Pour faciliter l'entretien des salles de cours, il est demandé à chacun de mettre les chaises sur les bureaux en fin de journée.

Une salle est réservée aux étudiants, élèves, candidats. Ils ont la possibilité d'y prendre leur repas, un en-cas, une boisson ou un café. Ils doivent respecter les règles suivantes :

- Nettoyer la vaisselle et la ranger
- Respecter la propreté de la salle, sol, tables, chaises ...
- Assurer la propreté des matériels utilisés

Dans un souci d'économie d'énergie et de sécurité, chacun doit veiller à éteindre les lumières et les matériels électriques (cafetière, bouilloire...), dans les locaux non occupés.

## **ARTICLE 10**

## **UTILISATION DU MATERIEL PEDAGOGIQUE**

Des ordinateurs et imprimantes avec possibilité d'accès à Internet sont mis à disposition des étudiants, élèves, candidats. Chaque utilisateur se doit de respecter ce matériel et de l'utiliser uniquement pour des recherches en lien avec la formation. Chaque étudiant, élève, candidat fournit son papier pour imprimante.

Les photocopies des documents donnés par les intervenants extérieurs sont réalisées par les formateurs.

Le prêt des livres, revues ... est soumis à une réglementation que chacun se devra de respecter.

**ARTICLE 11****LIBERTES ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS**

Les étudiants, élèves, candidats disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur. Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l'institut de formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'institut de formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement.

**ARTICLE 12****REPRESENTATION**

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout étudiant, élève, candidat est éligible. Tout étudiant, élève, candidat a droit de demander des informations à ses représentants.

**ARTICLE 13****TRACTS ET AFFICHAGES**

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse du directeur.

Des panneaux affichages sont prévus par formation ou par thématique. Tout affichage provenant de l'extérieur doit être visé par le directeur de l'institut.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

**ARTICLE 15****LIBERTE DE REUNION**

Les étudiants, élèves, candidats ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 21 avril 2007. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

**ARTICLE 16****DROIT A L'INFORMATION**

Tout doit concourir à informer les étudiants, élèves, candidats aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, organisation des concours blancs, dates des congés scolaires.

**ARTICLE 17****PONCTUALITE**

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. : généralement entre 16 heures et 18 heures. Des horaires différents peuvent cependant être programmés.

L'étudiant qui arrive en retard ne rentre pas en cours sans l'autorisation des formateurs responsables.

Le directeur et les formateurs étudieront les cas particuliers.

**ARTICLE 18****TENUE VESTIMENTAIRE**

Les tenues vestimentaires doivent être correctes et conformes aux règles d'hygiène et respecter les codes de la vie en collectivité.

**ARTICLE 19****MALADIE OU EVENEMENT GRAVE**

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant, élève, candidat est tenu d'avertir le jour même les cadres formateurs responsables de la promotion, du motif et de la durée approximative de l'absence.

Pour accorder un congé maladie, un arrêt maladie ou un certificat médical doit être fourni dans les 48 heures suivant l'arrêt.

Dans le cas d'une reprise anticipée, l'étudiant doit fournir un certificat médical autorisant la reprise des cours.

Toute absence injustifiée constitue une faute réglementaire.

A la deuxième absence injustifiée, les formateurs référents décideront de la nature de la sanction, qui peut aller jusqu'au renvoi de la formation.

**ARTICLE 20****ACCIDENT DU TRAVAIL**

Tout accident de travail doit être déclaré au secrétariat de l'IFSI-IFAS dans les 48 heures sur présentation du certificat médical de constatation de lésions.

Cette déclaration est faite par l'intéressé, ou, si celui-ci n'est pas en état de se déplacer, par un tiers muni du certificat de constatation des lésions (Cerfa n°11138\*04).

**ARTICLE 21****STAGES**

Les étudiants/élèves doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil.

Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'obligation de réserve, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Les étudiants/élèves qui effectuent des stages hors du Centre Hospitalier d'Arles sont tenus de signer une convention de stage.

Tout étudiant/élève n'étant pas à jour de ses vaccinations sera interdit de stage tel que le préconise la législation en vigueur. (Article 4, la loi n°2021-1040 du 5 Aout 2021 et le décret n°2021-1059 du 7 aout 2021).